

Commune de Chamboulive

Ouverture d'une enquête publique relative aux projets d'aliénation de chemins ruraux La Buge, Le Meyriller, Le Pont Faucher, Raboux

Le Maire de la commune de Chamboulive :

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19/12/2024 actant le principe de la vente des chemins ruraux suivants :

- La Buge bordant les parcelles 114, 115, 116, 103, 123, 124, 125, 101, 102, 157 et 158 de la section AC ;
- Le Meyriller bordant les parcelles 10, 12, 1 et 11 de la section AE ;
- Le Pont Faucher bordant les parcelles 17, 19, 18, 20, 21 de la section AO ;
- Le Pont Faucher bordant les parcelles 22, 6 et 4 de la section AO ;
- Le Pont Faucher bordant les parcelles 93, 74, 78, 79, 92, 80 de la section AO ;
- Raboux bordant les parcelles 543, 394, 391, 390, 389, 540, 541, 537 et 538 de la section A ;

suite au constat que lesdits chemins ne sont plus utilisés

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif aux chemins ruraux :

- La Buge bordant les parcelles 114, 115, 116, 103, 123, 124, 125, 101, 102, 157 et 158 de la section AC ;
- Le Meyriller bordant les parcelles 10, 12, 1 et 11 de la section AE ;
- Le Pont Faucher bordant les parcelles 17, 19, 18, 20, 21 de la section AO ;
- Le Pont Faucher bordant les parcelles 22, 6 et 4 de la section AO ;
- Le Pont Faucher bordant les parcelles 93, 74, 78, 79, 92, 80 de la section AO ;
- Raboux bordant les parcelles 543, 394, 391, 390, 389, 540, 541, 537 et 538 de la section A ;

consistant à être aliénés est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, du vendredi 18/07/2025 au vendredi 01/08/2025 inclus.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur Patrick DRUELLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie le 01/08/2025 de 15h30 à 17h30. Néanmoins, sur demande, il pourra recevoir à la Mairie sur rendez-vous.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend les projets d'aliénation, une notice explicative, les plans de situation.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Chamboulive (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30) pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 01/08/2025, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « Ne pas ouvrir ») :

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Mairie de Chamboulive

7 rue de la mairie

19450 CHAMBOULIVE

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités des chemins ruraux et sur les tronçons faisant l'objet des projets d'aliénation. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Chamboulive fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet de la Corrèze pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Chamboulive,
Le 21 mai 2025

Mme Le Maire,
Betty DESSINE.

